

DECISION DCC 18-237
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 18 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2018 sous le numéro 2478/394/REC-18 par laquelle madame Everilde-Judith Germaine COMLAN, domiciliée à Abomey, quartier Djègbé, maison DAYATO, sollicite de la Cour son insertion sur le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante indique qu'alors qu'elle attendait la prise de sa photo au passage des opérateurs kits, elle a été surprise de constater l'omission de son nom à l'affichage des listes malgré qu'elle ait été régulièrement enregistrée lors des opérations d'enrôlement ; qu'elle sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale à Bohicon, arrondissement de Ouassaho, quartier Wolly, poste de vote de l'école primaire publique de Wolly-Ahouali ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par la requérante ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions



des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale informatisée ; qu'en l'espèce, madame Everilde-Judith Germaine COMLAN n'a pas établi la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus desdites structures techniques de procéder à son inscription ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

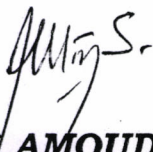
Article 1^{er} : La requête de madame Everilde-Judith Germaine COMLAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Everilde-Judith Germaine COMLAN, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-